

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C0012/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Cabinet FUTURJURIS agissant au nom et pour le compte de la Société COBOPRA Sarl avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°654/2018/ONEA/DG pour la fourniture de produits chimiques à ladite structure (lots 1, 3 et 6).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 2 février 2022 du Cabinet FUTURJURIS agissant au nom et pour le compte de la Société COBOPRA Sarl avec l'ONEA ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Israël OUANDAOGO, représentant le Cabinet FUTURJURIS agissant au nom et pour le compte de la Société COBOPRA Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Innocent COULIBALY et Sidi Mohamet BELEM, représentant l'ONEA ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet FUTURJURIS agissant au nom et pour le compte de la Société COBOPRA Sarl avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°654/2018/ONEA/DG pour la fourniture de produits chimiques à ladite structure (lots 1, 3 et 6) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Cabinet FUTURJURIS agissant au nom et pour le compte de la Société COBOPRA Sarl avec l'ONEA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché cité ci-dessus ; qu'il s'agissait de fournir soixante-quinze (75) tonnes de chaux éteinte (lot 1), cinquante (50) tonnes de carbonate de calcium (lot 3) et cinquante (50) tonnes de charbon actif (lot 6) ; qu'il les a livrés conformes respectivement le 02 décembre 2019, en mars 2020 et en avril 2020 ; que les tonnes de charbon actif ont été réceptionnées et payées ; que c'est après de multiples relances que l'ONEA lui disait que les tonnes de chaux livrées avec une teneur de 94% n'étaient pas conformes ; qu'il a alors fait recours à son fournisseur et au laboratoire nationale de santé publique qui confirmaient après avoir fait des analyses toxicologiques que le produit était bel et bien alimentaire mais que la teneur a baissé et est désormais à 73% ; que cela est tout à fait normal, d'autant plus que celle-ci diminue avec le temps ;

que l'ONEA a finalement reconnu que le produit est bien alimentaire mais a refusé de réceptionner ; que ce fut le même cas pour le carbonate de calcium ; qu'au regard de tout ce précède, il demande le paiement du reliquat du marché, soit le montant de vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-deux mille cinq cents (27 582 500) FCFA, majoré des intérêts moratoires s'élevant à deux millions huit cent quatre-vingt-dix mille cent quarante-neuf (2 890 149), des dommages et intérêts d'une valeur de quinze millions (15 000 000), la somme de cinq millions (5 000 000) au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion ;**

considérant le requérant demande le paiement des chefs de réclamation ci-dessus;

considérant que l'ONEA explique que l'affaire est déjà pendante devant le juge et qu'elle ne comprend pas cette nouvelle demande de conciliation ;

considérant que la partie demanderesse explique qu'au risque de forclusion, elle était obligée de saisir le juge après la première non-conciliation ; que certes, la demande porte sur le même marché mais les chefs de réclamation ne sont pas identiques ; que la présente demande vise à chiffrer les réclamations ;

considérant que ONEA soutient toujours que l'affaire est la même et il n'y a pas de conciliation possible ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation du Cabinet FUTURJURIS agissant au nom et pour le compte de la Société COBOPRA Sarl avec l'ONEA est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non-conciliation entre le Cabinet FUTURJURIS agissant au nom et pour le compte de la Société COBOPRA Sarl et l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°654/2018/ONEA/DG pour la fourniture de produits chimiques à ladite structure (lots 1, 3 et 6) ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 09 mars 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Issa ZERBO**